

405LN3413

EX 4h

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4h

Date d'application : 1^{er} janvier 1943

○

ETABLISSEMENT DE LA STATISTIQUE HEBDOMADAIRE DES RECETTES DES TRAFICS VOYAGEURS ET MARCHANDISES

DISTRIBUTION

EX

—

1

Rectificatifs

La présente Instruction Générale a pour objet de préciser le but de la statistique hebdomadaire des recettes et de donner les directives nécessaires aux différents services chargés de l'établissement de cette statistique.

Le fascicule XIII du Règlement général de comptabilité des gares (neuvième partie) donne toutes les indications utiles pour l'établissement par les gares du bulletin hebdomadaire des recettes (relevé CC 530), état de base de la statistique.

article 1 ◆ **But de la statistique hebdomadaire des recettes.**

La statistique hebdomadaire des recettes a principalement un but financier car elle permet, par l'évaluation des ressources sur lesquelles le chemin de fer peut compter, d'orienter la politique financière et budgétaire de la S.N.C.F.

Ces recettes sont, par ailleurs, publiées au « Journal Officiel » (1) et servent en outre au calcul de certaines taxes à verser au Trésor.

D'autre part, cette statistique a également un but commercial : la connaissance dans un très bref délai des recettes de la semaine écoulée permettant de juger rapidement des fluctuations du trafic et de prendre, s'il est nécessaire, des décisions à courte échéance susceptibles d'en assurer la sauvegarde.

article 2 ◆ **Etablissement du document de base (relevé CC 530).**

En vue de déterminer les recettes hebdomadaires du trafic toutes les gares établissent pour chaque semaine allant du samedi au vendredi (2) un relevé mod. CC 530 (voir Annexe 1) indiquant, par journée, les recettes (en francs) du trafic voyageurs et du trafic marchandises. Les sommes à inscrire sur ce relevé doivent être extraites, suivant la catégorie du trafic en cause, des documents comptables mentionnés au verso du relevé CC 530.

Les transports militaires de l'Armée française effectués avec déclaration d'expédition (ou lettre de voiture administrative) sont groupés avec les transports commerciaux de même nature ; ceux effectués avec bon de chemin de fer sont portés sur le relevé CC 530 dans la colonne 11 spécialement créée à cet effet (3).

◆ (1) La publication des recettes au *Journal Officiel* est provisoirement suspendue.

◆ (2) Le premier relevé CC 530 de l'année 1943 sera exceptionnellement afférent à la période de 8 jours, du vendredi 1^{er} janvier au vendredi 8 janvier 1943. Il sera envoyé à l'Arrondissement le 9 janvier 1943.

Les gares recevront, par l'intermédiaire des Divisions Commerciales, un premier approvisionnement du nouveau modèle CC 530 et devront retourner les anciens modèles à leur Arrondissement.

◆ (3) Les transports effectués sur l'ordre des Autorités d'Occupation avec déclaration d'expédition commerciale, sont également à comprendre avec les transports commerciaux de même nature ; par contre, aucune somme relative aux transports de l'Armée allemande faits sans déclaration d'expédition commerciale ne doit figurer sur les relevés CC 530.

En ce qui concerne les renseignements sur les transports non repris dans les recettes, les gares portent dans la rubrique intéressée les indications relatives à la nature, à l'itinéraire, au tonnage ou au nombre de voyageurs des transports dont elles n'ont pu établir la taxe ; c'est le cas notamment de certains transports massifs effectués pour le compte des Autorités militaires ou des Administrations publiques et susceptibles d'être taxés commercialement. Les transports en service effectués pour le compte de la S.N.C.F. ne doivent pas figurer dans cette rubrique.

Par ailleurs, les gares portent en regard du total hebdomadaire de chaque catégorie des recettes du trafic, les recettes de la semaine correspondante de l'exercice précédent et justifient les principales fluctuations observées entre les deux exercices.

Les justifications sont indiquées très sommairement mais avec discernement. En principe, les gares mentionnent seulement les motifs des fluctuations importantes en s'efforçant de bien en spécifier la cause notamment dans le cas où la baisse du trafic est attribuable aux effets d'une concurrence récente.

article 3 ♦ Envoi des relevés CC 530 établis par les gares.

Le relevé CC 530 est adressé, dès le samedi matin suivant immédiatement la semaine écoulée, à l'Arrondissement dont la gare dépend. L'attention des gares est attirée tout particulièrement sur la nécessité de se conformer strictement à ce délai d'envoi, le retard d'un seul relevé CC 530 entraînant celui de la récapitulation tout entière.

article 4 ♦ Récapitulation des relevés CC 530.

A partir des relevés CC 530 des gares, chaque Arrondissement établit un relevé récapitulatif du même modèle sur lequel sont portées les justifications très sommaires des principales variations du trafic. Ce récapitulatif, qui doit être accompagné de tous les relevés CC 530 des gares classées par ordre alphabétique, est adressé au plus tard le lundi soir de la semaine S+1 à la Division Commerciale Régionale (1^{re} Section).

A l'aide des relevés par Arrondissement, la Division Commerciale établit un relevé récapitulatif pour la Région sur un imprimé du même modèle indiquant, d'une part, les recettes totales de la semaine considérée par Arrondissement (1) et, d'autre part, le total des recettes de la semaine correspondante de l'exercice précédent. La Division Commerciale indique, en outre, sur la partie du relevé CC 530 réservée à cet effet, les principales causes des variations observées par rapport à l'exercice précédent, elle dispose de tous les commentaires des gares et des Arrondissements donnant des indications sur les fluctuations du trafic.

Le relevé CC 530 établi par la Division Commerciale est adressé, par exprès, en triple exemplaire, le mercredi soir de la semaine S+1, aux Services Financiers — Subdivision de la Comptabilité des Recettes — 5^e Bureau — Publication des Recettes, 21, rue de Londres.

article 5 ♦ Centralisation et publication des résultats.

A partir des relevés CC 530 récapitulés par Région, la Subdivision de la Comptabilité des Recettes établit un tableau (voir Annexe 2) indiquant par Région de départ les Recettes approximatives du trafic de la semaine en cause comparées aux recettes rectifiées (2) de la semaine correspondante de l'exercice précédent. Ce tableau est adressé le mercredi de la semaine S+2 aux Services Centraux et Régionaux. Un second tableau (voir Annexe 3) donnant des résultats globaux non décomposés par Région est diffusé en même temps aux mêmes services ainsi qu'aux Organismes extérieurs (3).

En ce qui concerne les recettes hebdomadaires de l'exercice en cours, les chiffres portés sur ces tableaux sont ceux des relevés CC 530 corrigés pour tenir compte des éléments échappant aux gares, c'est-à-dire :

1^o — Les recettes probables des Agences de voyages et des Administrations étrangères ;

2^o — Les recettes probables du trafic international de transit marchandises et des transports dont les gares n'ont pu indiquer la taxe à l'exclusion des transports des exercices antérieurs, des transports de la Poste, des transports allemands et des transports exceptionnels (4) ;

♦ (1) A cet effet, la Division Commerciale indique dans la colonne 1 du relevé CC 530 les noms des Arrondissements.

♦ (2) Le mode de détermination des recettes rectifiées de l'exercice précédent est précisé à l'article 7.

♦ (3) La Subdivision de la Comptabilité des Recettes adresse en outre au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques) et au Service Commercial (1^{re} Division) une copie textuelle des relevés CC 530 des Régions.

♦ (4) Transports de démobilisés, prisonniers, etc., réglés par forfait ou par compromis.

3° — Les recettes probables des transports voyageurs mis en circulation pour le compte des Administrations publiques ;

4° — Les abattements à faire subir aux recettes pour éliminer, d'une part, les détaxes et bonifications payées par les Divisions Commerciales et, d'autre part, les reversements accessoires tels que le droit de timbre, les surtaxes locales, etc.

Pour permettre à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes de calculer avec le plus d'exactitude possible le montant des détaxes et bonifications visé ci-dessus, les Divisions Commerciales indiquent mensuellement à cette Subdivision les sommes, par natures de trafic, relatives aux détaxes et bonifications consenties mensuellement. Ces renseignements relatifs au mois écoulé sont fournis par les bureaux de détaxes et sont communiqués par la Division Commerciale en même temps que les relevés CC 530 de la deuxième semaine de chaque mois.

article 6 ♦ Etablissement du cumul des recettes depuis le début de l'exercice en cours.

Malgré toute l'attention apportée à l'établissement des recettes hebdomadaires, celles-ci ne peuvent avoir qu'un caractère approximatif étant donné qu'elles tiennent compte d'éléments (détaxes; transports réglés tardivement, etc.) que l'on ne peut connaître avec précision que dans un certain délai.

En vue d'éviter que le montant des recettes évaluées depuis le début de l'exercice fasse apparaître un écart assez important avec les recettes réellement comptabilisées, le cumul des recettes de l'exercice en cours figurant aux tableaux publiés par la Subdivision de la Comptabilité des Recettes s'obtient en ajoutant aux recettes comptables mensuelles connues (1) depuis le début de l'exercice, le montant des recettes évaluées depuis le dernier arrêté de comptabilité jusqu'à la date du cumul.

article 7 ♦ Etablissement des recettes comptables hebdomadaires et mensuelles de l'exercice précédent.

Les recettes hebdomadaires évaluées de l'exercice en cours, obtenues d'après les indications figurant aux articles 4, 5 et 6 sont comparées aux recettes comptables rectifiées de l'exercice précédent.

Les recettes comptables rectifiées sont déterminées mois par mois après la clôture de l'exercice à partir des recettes brutes mensuelles résultant des arrêtés de comptabilité et corrigées en vue de représenter le plus possible les recettes afférentes aux transports ayant circulé dans le mois considéré.

Ces corrections ont pour but :

- de déduire les recettes de la Poste, les recettes des exercices antérieurs comptabilisées au cours de l'exercice qui vient de se clore, les encaissements effectués au titre des transports allemands et des recettes provenant des transports exceptionnels dont il est question au renvoi 4 de l'article 5;
- de répartir dans la totalité ou partie de l'exercice qu'elles concernent les recettes comptabilisées globalement dans un mois et néanmoins afférentes à des transports s'étendant sur tout ou partie de l'exercice.

Les recettes comptables n'étant connues que mensuellement, la détermination des recettes comptables hebdomadaires s'effectue en répartissant les recettes comptables rectifiées mensuelles au prorata des recettes hebdomadaires évaluées du mois considéré.

Paris, le 1^{er} janvier 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

♦ (1) Après déduction des recettes afférentes aux exercices antérieurs, de la recette de la Poste, des encaissements effectués au titre des transports allemands et des recettes provenant des transports exceptionnels visés au renvoi 4 de l'article 5.

ÉTABLISSEMENT DU RELEVÉ HEBDOMADAIRE DES RECETTES C. C. 530

NOTA. — Le bulletin C. C. 530 doit être établi avec la plus rigoureuse exactitude. Le tableau ci-dessous indique, pour chaque catégorie de trafic, la composition des sommes à inscrire sur ce relevé ainsi que le document comptable sur lequel ces sommes doivent être prises.

CATEGORIES DE TRAFIC	COLONNE du RELEVÉ C.C. 530	NATURE DES SOMMES A INSCRIRE SUR LE RELEVÉ	
		N° DU DOCUMENT	SUR LEQUEL CES SOMMES DOIVENT ÊTRE PRISES
◆ VOYAGEURS ET CHIENS (Y compris les recettes supplémentaires)	2	C.C. 502	Total des sommes portées en regard des rubriques « Voyageurs et Chiens » et « Recettes supplémentaires Voyageurs » de la Situation comptable journalière .
◆ BAGAGES (Y compris les recettes supplémentaires et consignes)	3	C.C. 502	Total des sommes portées en regard des rubriques « Bagages » et « Recettes supplémentaires Bagages » de la Situation comptable journalière .
◆ COLIS POSTAUX Trafic français	4	C.C. 19	Produits des bulletins et vignettes vendus d'après le Carnet de décompte des bulletins postaux en approvisionnement .
◆ COLIS POSTAUX Trafic international	5	C.C. 502	Sommes portées en regard de la rubrique « Postaux internationaux - Taxes perçues au départ » de la Situation comptable journalière .
◆ PETITS COLIS ET EXPEDITIONS EXPRESS	6	C.C. 502	Total des sommes portées en regard des rubriques « Petits colis et Expéditions express » « Expéditions en port payé » et « Arrivages en port dû » ou « Affranchissements par machines » de la Situation comptable journalière .
◆ DETAIL	7	C.C. 307	Total de la colonne « Transport » des Comptes d'expéditions .
◆ CHARGES COMPLETES	8	C.C. 307	Total de la colonne « Transport » des Comptes d'expéditions .
◆ TRAFIC DIRECT INTERN. à taxation scindée - Taxe S.N.C.F.	9	C.C. 372 C.C. 366	Totaux cumulés des colonnes « Taxes S.N.C.F. » des Comptes d'expéditions du trafic international et des Comptes d'arrivages du trafic international .
◆ TRAFIC DIRECT INTERN. à taxation directe - Taxe totale	10	C.C. 372 C.C. 366	Totaux cumulés des colonnes « Trafic à taxation directe. Taxe totale » des Comptes d'expéditions du trafic international et des Comptes d'arrivages du trafic international .
◆ TRANSPORTS MILITAIRES avec bons de chemins de fer	11	C.C. 307	Total de la colonne « Transport » du Relevé spécial à ces transports .
◆ RENSEIGNEMENTS SUR LES TRANSPORTS NON REPRIS DANS LES RE- CETTES	13 à 15		Transports (autres que les transports en service et les transports militaires) non comptabilisés par les gares et ne donnant lieu à aucune prise en charge. Ex. : Transports internationaux en transit par la France dont le relevé incombe à la gare de sortie de France et transports massifs exceptionnels sans écritures comptables (sauf transports allemands) dont le relevé incombe à la gare de départ.

S. N. C. F.

Services Financiers

Bulletin comparatif par Région

1943 :

1942 :

NATURE DU TRAFIC	TERMES de compa- raison	RÉGION DE L'EST				RÉGION DU NORD				RÉGION
		1943 évaluées	1942 comptables	Différence % en faveur de		1943 évaluées	1942 comptables	Différence % en faveur de		1943 évaluées
				1943	1942			1943	1942	
Voyageurs et chiens avec billets	A									
	B									
Bagages et consigne	A									
	B									
Colis postaux, trafic français	A									
	B									
Colis postaux, trafic international	A									
	B									
Petits colis et expéditions express	A									
	B									
Détail	A									
	B									
Charges complètes	A									
	B									
Trafic international marchandises sans réinscription	A									
	B									
Ensemble du trafic marchandises	A									
	B									
Trafic total Voyageurs et marchandises	A									
	B									
Recettes du 1^{er} janvier										
Voyageurs et chiens avec billets	A									
	B									
Ensemble du trafic marchandises	A									
	B									
Trafic total Voyageurs et marchandises	A									
	B									

A. Recettes en valeur absolue

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Évaluation des recettes de la° semaine du au 194
(en milliers de francs)

C. C. 529 (C. C. R.)

NATURE DU TRAFIC (1)	1943		1942		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE				
	RECETTES ÉVALUÉES		RECETTES COMPTABLES		1943		1942		%
	du	au	du	au	en valeur absolue	en valeur absolue	en valeur absolue	%	
Voyageurs					(4)	(5)	(6)	(7)	
Bagages et consigne									
Colis postaux, petits colis et expéditions express									
Marchandises (détail et charges complètes)									
<i>Total des Recettes de la S.N.C.F.</i>									

II. — Évaluation des recettes au

NATURE DU TRAFIC (1)	RECETTES comptables		RECETTES évaluées		TOTAL des recettes		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE			
	du	au	du	au	du	au	1943		1942	
	1943	1943	1943	1943	1942	1942	en valeur absolue	%	en valeur absolue	%
Voyageurs							(6)	(7)	(8)	(9)
Bagages et consigne										
Colis postaux, petits colis et expéditions express										
Marchandises (détail et charges complètes)										
<i>Total des Recettes de la S.N.C.F.</i>										

5107 1015

40567 34/3

152

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4 h

du 1^{er} janvier 1943

*Etablissement de la statistique hebdomadaire des recettes
des trafics voyageurs et marchandises*

○

DISTRIBUTION
EX
1

En vertu de l'article 5, § 4 de l'Instruction Générale EX 4 h du 1^{er} janvier 1943, les Divisions Commerciales indiquent à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes le montant des détaxes et bonifications consenties mensuellement en vue de corriger les recettes brutes hebdomadaires indiquées par les Régions.

Le montant des détaxes étant très variable d'un mois à un autre, il est apparu nécessaire, pour obtenir des chiffres hebdomadaires plus près de la réalité de connaître le montant des détaxes, non pas mensuellement, mais pour chaque semaine.

A cet effet, l'article 5 a dû être modifié et il y a lieu d'apposer le béquet ci-après en haut de la page 3, avant l'article 6 de l'Instruction Générale EX 4 h.

En outre, les agents inscriront en marge de l'Instruction Générale précitée, le numéro et la date du présent rectificatif.

Paris, le 12 novembre 1943.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

50/W. 10.256. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2816) - Marché 201

— 3 —

- 3° — Les recettes probables des transports voyageurs mis en circulation pour le compte des Administrations publiques.
- 4° — Les abattements à faire subir aux recettes pour éliminer, d'une part, les détaxes et bonifications payées par les Divisions Commerciales et, d'autre part, les versements accessoires tels que le droit de timbre, les surtaxes locales, etc...

Pour permettre à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes de calculer avec le plus d'exactitude possible le montant des détaxes et bonifications visé ci-dessus, les Divisions Commerciales indiquent :

- a) pour chaque semaine allant du samedi au vendredi, le montant des **détaxes consenties** décomposées en trafic voyageurs et en trafic marchandises ;
- b) pour chaque mois écoulé, le montant des **bonifications consenties** pour le trafic marchandises.

Ces renseignements, fournis par les Bureaux de Détaxes aux Divisions Commerciales (1^{re} Section), sont adressés au 5^e Bureau de la Comptabilité des Recettes en même temps que la récapitulation hebdomadaire des relevés C.C. 530 en ce qui concerne les chiffres visés en a) ci-dessus et, en même temps que la récapitulation des relevés C.C. 530 de la première semaine de chaque mois, en ce qui concerne les chiffres visés en b) ci-dessus.

Rectificatif n° 1 à l'Instruction Générale EX 4 h du 1^{er} janvier 1943. (Béquet à coller sur la partie correspondante de la page 3.)

505671015

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 2 A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 4 h

du 1^{er} janvier 1943

Etablissement de la statistique hebdomadaire des recettes
des trafics voyageurs et marchandises

○

DISTRIBUTION	
EX	
—	
1	

Par suite des modifications apportées au régime de comptabilisation des petits colis, colis postaux et expéditions express à partir du 1^{er} janvier 1944, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'Instruction susvisée :

1° — Modifications à faire à la plume :

Annexe 1 — Relevé C.C. 530 (recto)

col. 6 — *biffer* « et expéditions express »

col. 7 — *ajouter* « et expéditions express ».

Annexe 2 — colonne « Nature du trafic »

5^e rubrique — *biffer* « et expéditions express »

6^e rubrique — *ajouter* « et expéditions express ».

Rectificatif n° 2 à l'Instruction Générale EX 4 h du 1^{er} jan

Trafic international	5	➔	C.C. 502	Situation comptable journalière.
◆ PETITS COLIS.	6	↗	C.C. 344	Totaux cumulés des éléments ci-après :
◆ DETAIL ET EXPÉDITIONS EXPRESS	7	➔	C.C. 502	1° Produit des vignettes-taxes utilisées d'après le carnet de décompte C.C. 344, sous déduction de la valeur :
◆ CHARGES COMPLETES	8	➔	C.C. 307	— des vignettes-taxes fournies aux gares satellites par les gares centres;
◆ TRAFIC DIRECT INTERN. à taxation scindée - Taxe S.N.C.F.	9	➔	C.C. 372	— des vignettes-taxes vendues exceptionnellement aux Réseaux Secondaires par les gares de jonction avec ces réseaux.
◆ TRAFIC DIRECT INTERN. à taxation directe - Taxe totale	10	➔	C.C. 366	2° Somme portée en regard de la rubrique « Petits Colis » — Affranchissement par machine et « régime G.M. » de la Situation comptable journalière.
◆ TRANSPORTS MILITAIRES avec bons de chemins de fer	11	➔	C.C. 307	Total de la colonne « Transport » des Comptes d'expéditions.
◆ RENSEIGNEMENTS SUR LES TRANSPORTS NON REPRIS DANS LES RECETTES	13 à 15	➔	C.C. 307	Total de la colonne « Transport » des Comptes d'expéditions.
				Totaux cumulés des colonnes « Taxes S.N.C.F. des Comptes d'expédition du trafic international et des Comptes d'arrivages du trafic international.
				Totaux cumulés des colonnes « Trafic à taxation directe. Taxe totale » des Comptes d'expéditions du trafic international et des Comptes d'arrivages du trafic international.
				Total de la colonne « Transport » du Relevé spécial à ces transports.
				Transports (autres que les transports en service et les transports militaires) non comptabilisés par les gares et ne donnant lieu à aucune prise en charge.
				Ex. : Transports internationaux en transit par la France dont le relevé incombe à la gare de sortie de France et transports massifs exceptionnels sans écritures comptables (sauf transports allemands) dont le relevé incombe à la gare de départ.

5/10/15